Séance du 13 novembre 2025.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre ; PIRLOT E., GILLET C., HENRION F., Echevins ; PEETROONS C., Présidente d'assemblée ; CHENOT J.-P., PUFFET S., et JACQUET M., WILMART N., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente – Approbation.

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Nouveau conseiller communal – Déclaration facultative d'apparentement – Prise d'acte.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'unique groupe politique au sein du conseil communal de Herbeumont, soit le groupe ACTION ;
Considérant que les élus du groupe ACTION ne sont pas automatiquement reliés à une liste nationale wallonne ; qu'ils peuvent déposer une déclaration d'apparentement ;
Considérant qu'il appartient à Monsieur Nicolas WILMART, conseiller communal nouvellement installé, de déposer ou pas une déclaration d'apparentement auprès de la Directrice générale ;
Considérant que l'intéressé déclare par mail daté du 23/10/2025 s'apparenter au parti « Les Engagés » ;
En conséquence, le Conseil communal
Article 1er : prend acte de la déclaration d'apparentement de Monsieur Nicolas WILMART au parti « Les Engagés ».
Article 2 : charge le collège communal de publier cette déclaration sur le site internet de la Commune et sur le registre institutionnel de la Région wallonne.

3. Conseil de police locale – Election d'un conseiller effectif – Modification.

Le Conseil communal,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) ;
Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;
Considérant que le conseil de police de la zone pluri-communale SEMOIS & LESSE à laquelle appartient la Commune, est composé, outre les 9 bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 17 membres élus, alinéa 1er de la LPI ;
Considérant en conséquence que le conseil communal doit procéder à l'élection de 1 conseiller communal au sein du conseil de police ;
Considérant la désignation de MM. Noémie DEHEZ, comme membre effective, et Mathieu JACQUET, comme membre suppléant, au conseil de police locale, en date du 02/12/2025 ;
Considérant la démission de M. Noémie DEHEZ en tant que conseillère communale, actée par le Conseil communal en date du 16/10/2025 et qu'il convient dès lors à désigner un nouveau membre effectif pour le conseil de police locale, le membre suppléant restant inchangé ;
Considérant que chacun des 9 conseillers communaux dispose d'une voix, conformément à l'article 16 de la LPI ;
Vu l'acte de présentation introduit par l'unique groupe politique ACTION, conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;
Considérant que cet acte présente le candidat mentionné ci-après :
Effectif : M. Nicolas WILMART ;
Vu la liste des candidats établie par la bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit:

NOM et PRENOM Candidat effectif	**PROFESSION**
Nicolas WILMART	Employé

Établit que les deux conseillers les moins âgés, non concernés, sont M. Mathieu JACQUET et M. Cédric GILLET ; qu'ils assistent la bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal ;
Va PROCEDER, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection du membre effectif du conseil de police;
Mme Catherine MATHELIN, Bourgmestre, assistée de M. Stéphane PUFFET et M. Cédric GILLET, assurent le bon déroulement des opérations. Mme Véronique MAGOTIAUX, Directrice générale, assure le secrétariat.
9 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;
9 bulletins de vote sont remis à la bourgmestre et à ses assesseurs ;
9 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;
Le recensement des voix donne le résultat suivant :
- Bulletin(s) blanc(s) ou nul(s) : *0*
- Bulletin(s) valable(s) : *9*

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de *9*, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.
Les suffrages exprimés sur les 9 bulletins valables se répartissent comme suit :

NOM et PRENOM du candidat effectif	Nombres de voix obtenues
M. Nicolas WILMART	9

Constate que les suffrages exprimés l'ont été en faveur du candidat membre effectif régulièrement présenté ;
Constate que M. WILMART candidat membre effectif ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu.
La bourgmestre déclare qu'est élu membre effectif du conseil de police la personne ci-après.

Membre effective	**Suppléant**
M. Nicolas WILMART	*M. Mathieu JACQUET (inchangé)*

Constate que le candidat membre effectif élu remplit les conditions d'éligibilité.
Constate que le membre effectif ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI ;
La présente délibération sera envoyée en deux exemplaires au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants.
Le procès-verbal sera envoyé à la zone de police.

4. Représentations dans différentes instances – Désignations de conseillers – Modification.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu qu'il appartient au Conseil communal de désigner au sein de ses membres ceux qui le représenteront au niveau de différentes instances ;
Considérant la démission de M. Noémie DEHEZ en tant que conseillère communale, actée par le Conseil communal en date du 16/10/2025, et qui avait été désignée par le Conseil communal pour le représenter au niveau de :

- AG du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Province (CECP) : suppléante
- ALE
- COPALOC
- AG de VIVALIA

- CCA (Commission communale de l'accueil)
- AG d'IMIO

Considérant qu'il revient au Conseil communal de pourvoir au remplacement de Madame Noémie DEHEZ au sein de instances susmentionnées ;
Considérant que Madame Catherine MATHELIN propose de laisser sa place à Monsieur Nicolas WILMART en tant que représentant au sein de l'AG de l'intercommunale IDELUX Finances ;
A l'unanimité,
Désigne Monsieur Nicolas WILMART, conseiller communal, en tant que représentant du Conseil communal au sein de :

- L'AG du CECP (suppléant)
- L'ALE
- La COPALOC
- L'AG de VIVALIA
- La CCA (Commission communale de l'accueil)
- L'AG d'IMIO.
- L'AG d'IDELUX Finances (à la place de Madame Mathelin)

5. Composition de la CLDR – Désignation d'un conseiller – Décision.

Le Conseil communal,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 16 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 ;
Vu la circulaire 2021/01 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;
Considérant la décision du Conseil communal du 30 septembre 2019 d'initier une nouvelle opération de développement rural ;
Revu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 qui désignait anticipativement les mandataires communaux qui participeraient à la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
Revu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2025 désignation des membres de la CLDR ;
Revu la délibération du Conseil communal du 01 septembre 2025 approuvant la modification de compisition de la CLDR ;
Considérant les résultats de l'appel à candidats organisé entre le 18 mars et le 18 mai 2025 ;
Considérant que 21 candidatures citoyennes ont été reçues ;
Considérant que la volonté de l'autorité communale est de désigner un nombre de citoyen de manière proportionnelle aux nombre d'habitants de chaque village communal, soit une répartition de 5 candidats pour Menugoutte-Martilly-Straimont, 5 candidats pour Saint-Médard – Gribomont, et 6 candidats pour Herbeumont ;
Considérant la volonté de l'autorité communale de s'assurer d'une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) représentative de la population communale et dynamique dans son fonctionnement ;
Considérant que l'autorité communale privilégie les candidatures de citoyens ne faisant pas déjà partie d'autre commission communale ;
Attendu que la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) sera donc composée de 4 mandataires communaux pour le quart communal et de 16 citoyens de la commune ;
Considérant la liste des représentants à la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ci-dessous :

Mandataires communaux			
Membres effectifs			
Nom	Prénom	Profession / Mandat politique	Village

MATHELIN	Catherine	Bourgmestre	Saint-Médard
GILLET	Cédric	Echevin	Martilly
Membres suppléants			
Nom	Prénom	Profession / Mandat politique	Village
HENRION	Fabiennne	Echevine	Herbeumont
~~DEHEZ~~	~~Noémie~~	~~Conseillère~~	~~Saint-Médard~~
Représentants citoyens			
Membres effectifs			
Nom	Prénom	Profession	Village
VERSTRAELEN	Séverine	Enseignante	Saint-Médard
DEFISE	Marie	Paysagiste	Saint-Médard
ARNOULD	Bernard	Menuisier	Saint-Médard
BURNET	Françoise	Professeur en haute école	Herbeumont
DE CUBBER	Michel	Fonctionnaire culture	Herbeumont
ANSAY	Sébastien	Directeur de travaux	Herbeumont
VANDIJCK	Caroline	Conseillère en développement urbain	Straimont
BRACK	Vincent	Retraité (insertion socio-professionnelle)	Menugoutte
Membres suppléants			
Nom	Prénom	Profession	Village
BOULANGER	Julie	Responsable administrative et financier	Saint-Médard
GLEMOT	Michel	Directeur d'école secondaire	Saint-Médard
PECHER	Youri	Ouvrier	Herbeumont
ROSSION	Nicolas	Fonctionnaire	Herbeumont
DUFOUR	Sylviane	Professeur et animatrice socio-culturelle	Herbeumont
HENRION	Mireille	Retraitée	Straimont
SCAILTEUR	Aurélien	Enseignant – gestion de bâtiments	Menugoutte
MAQUET	Pascale	Animatrice	Straimont

Considérant que Madame DEHEZ Noémie, membre supplémant, a démissionné de sa fonction de Conseillère en séance du Conseil communal du 16 octobre 2025 ;
Considérant que Monsieur WILMART Nicolas a prété serment pour un mandant de Conseiller en séance du Conseil communal le 16 octobre 2025 ;
Considérant que le Collège communal propose de le remplacer par Madame DEHEZ Noémie par Monsieur WILMART Nicolas, comme membre suppléant ;
A l'unanimité,
DECIDE d'approuver le remplacement de Madame DEHEZ Noémie, par Monsieur WILMART Nicolas, en membre suppléant. La composition actualisée de la CLDR étant la suivante :

Mandataires communaux			
Membres effectifs			
Nom	Prénom	Profession / Mandat politique	Village
MATHELIN	Catherine	Bourgmestre	Saint-Médard
GILLET	Cédric	Echevin	Martilly
Membres suppléants			
Nom	Prénom	Profession / Mandat politique	Village
HENRION	Fabiennne	Echevine	Herbeumont
WILMART	Nicolas	Conseiller	Saint-Médard
Représentants citoyens			
Membres effectifs			

Nom	Prénom	Profession	Village
VERSTRAELEN	Séverine	Enseignante	Saint-Médard
DEFISE	Marie	Paysagiste	Saint-Médard
ARNOULD	Bernard	Menuisier	Saint-Médard
BURNET	Françoise	Professeur en haute école	Herbeumont
DE CUBBER	Michel	Fonctionnaire culture	Herbeumont
ANSAY	Sébastien	Directeur de travaux	Herbeumont
VANDIJCK	Caroline	Conseillère en développement urbain	Straimont
BRACK	Vincent	Retraité (insertion socio-professionnelle)	Menugoutte
Membres suppléants			
Nom	Prénom	Profession	Village
BOULANGER	Julie	Responsable administrative et financier	Saint-Médard
GLEMOT	Michel	Directeur d'école secondaire	Saint-Médard
PECHER	Youri	Ouvrier	Herbeumont
ROSSION	Nicolas	Fonctionnaire	Herbeumont
DUFOUR	Sylviane	Professeur et animatrice socio-culturelle	Herbeumont
HENRION	Mireille	Retraitée	Straimont
SCAILTEUR	Aurélien	Enseignant – gestion de bâtiments	Menugoutte
MAQUET	Pascale	Animatrice	Straimont

6. Modifications budgétaires communales n° 03/2025 – Adoption.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu l'avis favorable de la Receveur régionale du 27/10/25 ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Attendu qu'il est nécessaire d'adapter les crédits budgétaires en fonction des besoins liés au bon fonctionnement de la Commune ;
Attendu que le Collège communal demande en séance l'ajout d'un article budgétaire au 104/123-48/2024 d'un montant de 500 euros pour couvrir la facture de la Province de Luxembourg, reçue cette semaine, concernant le remboursement des frais partagés relatifs aux élections provinciales et communales du 13/10/2024 ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité, DECIDE :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2025 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**5.473.272,22**	**1.965.188,17**
Dépenses totales exercice proprement dit	**5.361.531,00**	**2.892.390,00**
Boni / Mali exercice proprement dit	**111.741,22**	**-927.201,83**
Recettes exercices antérieurs	**681.604,93**	**2.337.979,54**
Dépenses exercices antérieurs	**74.759,37**	**2.423.155,80**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.018.051,59**
Prélèvements en dépenses	**498.000,00**	**5.673,50**
Recettes globales	**6.154.877,15**	**5.321.219,30**
Dépenses globales	**5.934.290,37**	**5.321.219,30**
Boni / Mali global	**220.586,78**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de Secours	**76.376,08**	

3. Budget participatif : ~~oui~~/non.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Receveur régionale.

7. Modifications budgétaires n° 01/2025 du CPAS – Approbation.

Le Conseil communal,
Vu la loi organique des CPAS ;
Vu l'article 112 bis de la loi organique du 08/07/1976 des CPAS relatif à la tutelle d'approbation du conseil communal sur les budgets du CPAS ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14/10/2025 arrêtant les modifications budgétaires n° 01/2025 du service ordinaire et du service extraordinaire ;
En séance publique, à l'unanimité,
Approuve les modifications budgétaires n° 01/2025 aux montants repris ci-dessous :

Service ordinaire

	Conseil			Tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.036.453,49	1.036.453,49		1.036.453,49	1.036.453,49	
Augmentation	156.425,75	141.077,52	15.348,23	156.425,75	141.077,52	15.348,23
Diminution	32.809,43	17.461,20	-15.348,23	32.809,43	17.461,20	-15.348,23
Résultat	1.160.069,81	1.160.069,81		1.160.069,81	1.160.069,81	

Service extraordinaire

	Conseil			Tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial						

Augmentation	281,68	281,68	-0,00	281,68	281,68	-0,00
Diminution						
Résultat	281,68	281,68		281,68	281,68	

8. <u>Modification de la dotation communale à la Zone de secours (2025) – Décision.</u>

Le Conseil communal,
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu que la dotation communale s'élevait au départ à 95.941,23 euros pour la Commune d'Herbeumont pour l'exercice 2025 ;
Vu que le crédit nécessaire est inscrit au service ordinaire du budget communal 2025 sous l'article 351/435-01 ;
Considérant la première modification budgétaire de l'exercice 2025 de la Zone de secours Luxembourg ayant un impact sur le montant des dotations communales ;
Considérant que la dotation communale d'Herbeumont passe ainsi de 95.941,23 euros à 76.376,08 euros pour l'exercice 2025 suite à cette modification budgétaire ;
En séance publique, à l'unanimité,
Marque son accord sur la modification du montant de la dotation communale d'Herbeumont à la zone de secours Luxembourg, pour l'année 2025, s'élevant finalement à 76.376,08 euros.
La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

9. <u>Taxes et redevances communales – Adoption :</u>

- <u>Additionnels communaux à l'Impôt des personnes physiques – IPP 2026</u>

Le Conseil communal,
Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2026, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

Cette taxe est fixée à sept pour cent (7 %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Additionnels communaux au Précompte Immobilier – PRI 2026

Le Conseil communal,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1;
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er
Il est établi, pour l'exercice 2026, deux mille six cents (2.600) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.
Article 2: le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
Article 3: la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 4: le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Taxe sur les immondices 2026

Le Conseil Communal,
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, en particulier son article 135, § 2 ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 102 % pour l'exercice 2026 ;
Considérant que ce taux de 99 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 13/11/2025 ;
Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;
Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « Pollueur-payeur » ;
Vu les recommandations de de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; Que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;
Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;
Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;
Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un

nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24/10/2025, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;
Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés du 21/09/2021 ;
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés (fréquence : chaque semaine);
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 a. les déchets organiques (fréquence : chaque semaine);
 b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) (fréquence : toutes les 2 semaines);
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 a. les papiers et cartons (fréquence : 4 fois par an) ;
 b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ou d'ouverture de trappe ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;

2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement**.**

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets ménagers et assimilés mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4– Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2026
Ménage de 1 usager	163 EUR
Ménage de 2 usagers	202 EUR
Ménage de 3 usagers	240 EUR
Ménage de 4 usagers	259 EUR
Ménage de 5 usagers et +	273 EUR
Ménage second résident	259 EUR

§2 Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et §2, la partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, en ce compris :

- ✓ la mise à disposition par la commune, soit :

- d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et de déchets résiduels (FR) ;

	Sacs MO	**Sacs FR**	**Sacs PMC**
Ménage de 1 usager	10 Sacs	10 Sacs	20 Sacs
Ménage de 2 usagers	20 Sacs	10 Sacs	20 Sacs
Ménage de 3 usagers	20 Sacs	10 Sacs	40 Sacs
Ménage de 4 usagers	20 Sacs	20 Sacs	40 Sacs
Ménage de 5 usagers et +	30 Sacs	20 Sacs	60 Sacs
Ménage second résident	20 Sacs	10 Sacs	20 Sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- ✓ Soit une partie forfaitaire basée sur le type d'établissement.

Année	2026
Redevables visés à l'article 3, § 3, adhérant à la collecte communale	185 EUR

Dans le cas où les redevables visés à l'article 3, §3 fournissent la preuve qu'ils ont conclu un contrat avec une entreprise enregistrée comme collecteur de déchets ménagers et assimilés pour la prise en charge de leurs déchets et ce, dans le respect de la législation, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2026
Redevables visés à l'article 3, § 3, non adhérant à la collecte communale	105 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent Règlement.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Année	**2026**
Par emplacement de camping	85 EUR
Par emplacement de village de vacances	137 EUR
Par chambre d'établissement hôtelier	68 EUR
Par capacité d'hébergements à charge des exploitants d'hébergements touristiques, hébergements touristiques de terroir (à l'exclusion des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes), meublés de vacances, hébergements de grandes capacités et micro-hébergements	51 EUR
Par capacité d'hébergement pour les personnes louant des chambres d'hôtes/maison d'hôtes ou organisant le camping à la ferme	26 EUR
Pour les personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses et de particuliers (par personne et par jour)	0,25 EUR

Par capacité d'hébergement, à charge des exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, de tourisme social	30 EUR

Le nombre d'emplacements et de capacité d'hébergement est également recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, excepté l'accès aux recyparcs ;

TITRE 5– Partie variable

Article 6 : **Montants de la taxe applicable à tous les redevables.**

§1. Un montant unitaire de :

- 8 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à collecter la matière organique.
- 14 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

- 180 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 316 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 462 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 989 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120,121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1er janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence-services, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de de nuit, centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1er. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 200 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 15 %.

La distance se mesure à partir du début de la propriété. Cette réduction ne sera pas automatiquement appliquée et devra être sollicitée préalablement au paiement de la taxe et avant échéance de celle-ci auprès du Collège communal.

§2. Les redevables visés à l'article 3 § 1 peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres par enfant né dans l'exercice d'imposition.

§3. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres par personne concernée.

§4. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres et 10 sacs PMC.

§5. Les redevables visés à l'article 3 § 1 qui nécessitent des soins à domiciles générant une importante quantité de déchets peuvent solliciter 3 rouleaux de sacs PMC supplémentaires gratuits. Cet avantage ne sera pas automatique et devra être sollicité auprès du Collège communal. La demande devra contenir un certificat médical attestant du besoin.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyée au contribuable conformément aux dispositions légales applicables. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Lauvaux, 27 à 6887 HERBEUMONT

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans **un délai de 12 mois à compter du 3ième jour ouvrable** qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception de l'impôt perçus autrement que par rôle.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Article 15

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Herbeumont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

- Taxe sur les égouts 2026 – 2027

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation l'article L1122-30 et les article L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant le Code règlementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122 qui prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;
Considérant dès lors, que les personnes séjournant dans ce type d'établissement sont exonérées de la taxe dont objet ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2027 inclus une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.
Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage : on entend, soit par une personne vivant habituellement seule, soit la réunion de plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement ou y vivent en commun ;
Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.
La taxe est due également :

- par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non
- par le propriétaire d'un immeuble bâti inoccupé.

Article 3

La taxe est fixée à vingt-cinq (25) euros par bien immobilier visé à l'article 1, 1er alinéa.
Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1, 1er alinéa, est un immeuble à appartements, la taxe est également fixée à vingt-cinq (25) euros par appartement.
La taxe n'est pas due par les personnes résidant dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour ou d'un asile ;

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**.**

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- méthode de collecte : recensement par l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

- Taxe sur le placement de caravanes en dehors des campings agréés 2026 – 2027

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le développement, sur le territoire communal, du placement de caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping agréés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2027 inclus, au profit de la Commune, une taxe sur le placement de caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping agréés.

Article 2

Pour l'application du présent règlement :

a) sont considérées comme caravanes mobiles ou comme remorques d'habitation, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article D.IV. 2 du CoDT, les caravanes autres que les caravanes résidentielles, ces dernières étant les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage ;
b) sont considérés comme terrains de camping agréés, les terrains tels que définis par le Code wallon du Tourisme.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à :

- quarante (40) euros par mois ou fraction de mois lorsque le placement ne dépasse pas 2 mois ;
- deux cents (200) euros lorsque le placement dépasse 2 mois.

Article 4

La taxe est due par le propriétaire de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation.

En cas de placement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 5

Dans les vingt-quatre heures du placement, le propriétaire de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation est tenu d'en informer l'administration communale, en indiquant la durée du placement.

Le placement des installations visées à l'article 1er est exonéré de la taxe dans les cas suivants :

a) lorsque les installations ne sont pas affectées à l'habitation ;
b) lorsque les installations sont placées par des forains à l'occasion de foires et de kermesses ;
c) lorsque les installations sont remisées sur un terrain jouxtant l'habitation de leur propriétaire ;
d) lorsque les installations sont placées par des mouvements de jeunesse ;
e) lorsque les installations sont placées pour une durée inférieure à 24 heures.

Article 6

La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 7

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation
Article 11
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- méthode de collecte : recensement pad l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

- Taxe sur les écrits publicitaires 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;
Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;
Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;
Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;
Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;
Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;
Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production

de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;
Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;
Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;
Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;
Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;
Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;
Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;
Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;
Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;
Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er

II est établi, pour les exercices 2026 à 2027 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires….) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes», il y aura autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.
Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.
Dans cette hypothèse :
- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01/01/2026,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire. (Le nombre de distributions par trimestre pris en compte est ramené à 10).
* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration se fera comme suit :
1ère infraction : majoration de 10% - 2ème infraction : majoration de 50% - 3ème infraction : majoration de 100% - à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%
En cas de 1ère infraction commise de bonne foi, aucune majoration de la taxe ne sera due.
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée

Article 6 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 15 jours de la distribution.
Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard à la fin de chaque semestre (30 juin et 31 décembre de chaque année) de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration unique contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation dans un tableau synthétique.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office

- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de 1ère infraction commise de bonne foi, aucune majoration de la taxe ne sera due.
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée

Article 8

Sont exonérés de la taxe les ASBL à caractère caritatif et sportif.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : déclarations
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Taxe sur le changement de nom 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;
Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;
Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;
Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;
Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2027 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2

La taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier

Article 3

La taxe est fixée à 450 € par demande.

Article 5

La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Herbeumont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : données collectées par le service population
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés 2026 – 2027

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 et les article L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2027 inclus, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.
Sont visés, les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 10,5 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles.
En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 3800 euros par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours après réception de celle-ci.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :
1ère infraction : majoration de 10% - 2ème infraction : majoration de 50% - 3ème infraction : majoration de 100% - à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Taxe sur les véhicules isolés abandonnés 2026-2027

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2027 inclus, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.
Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.
Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du véhicule. Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.
Article 3 – La taxe est fixée à 1000 euros par véhicule isolé abandonné.
Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Herbeumont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Taxe communale sur les inhumations, dispersions et mises en columbarium 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 , L1232-1 à 32 et les articles L3321-1 à 12;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2027 inclus une taxe communale sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium ou en cavurne.
Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- Des indigents ;
- Des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription au moment de leur décès au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune (article L1232-2,§5 du CDLD) ;
- Des personnes qui ont été inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune mais qui ne le sont plus du fait qu'elles sont dans une maison de repos sur le territoire d'une autre commune.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium ou en cavurne.

Article 3

La taxe est fixée à 400 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium ou en cavurne.

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium ou en cavurne contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. .

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;

- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Taxe sur les immeubles inoccupés 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
DECIDE :

Article 1er

§1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2027 inclus une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.
Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.
Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de **1000** m^2 visés par le décret du 27 mai 2004.
Au sens du présent règlement, est considéré comme:
1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:
soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter

l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé ;
c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.
§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.
Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.
Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration, par lettre recommandée à la poste ou dépôt contre accusé de réception, toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Lors de la 1ère taxation : 25 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti
Lors de la 2ème taxation : 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti
A partir de la 3ème taxation : 200 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.
Tout mètre commencé étant dû en entier.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.
Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.
Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés

Article 4

Exonérations:
Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre de manière probante que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Cette exonération n'est valable que pour une période maximale de 2 ans.
Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, soit une période maximale de deux ans !

- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés (cfr. CoDT) (ex. : permis d'urbanisme), soit une période maximale égale à la période de validité du permis !

- L'immeuble mis en vente ou en location : le fait d'être mis en vente ou en location pendant un laps de temps assez long entraîne l'exonération si le propriétaire prouve, par toute voie de droit, les démarches infructueuses effectuées et fait la preuve du caractère raisonnable du loyer ou du prix demandé, soit une période maximale de deux années.

- En cas de décès du propriétaire de l'immeuble, soit une période maximale d'un an.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration communale

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 9

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance intervention personnel communal 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu sa délibération du 14/11/2022 concernant l'adoption du règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel communal ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/11/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2025 et joint en annexe ;
Considérant qu'il y a lieu de majorer les frais d'intervention communale lors des week-ends et des jours fériés étant donné que les frais de personnel pendant ces périodes sont plus élevés à charge de la commune, conformément au statut pécuniaire du personnel communal.
Sur proposition du Collège communal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
ARRETE :

Art. 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2027 inclus, une redevance communale en cas d'intervention du personnel communal en cas de manquement constaté à charge de tiers, tels que chantier mal signalé, danger pour la sécurité publique, nettoyage de route suite à un accident ou autres.
Dans le cas d'un chantier mal signalé, un constat est envoyé par recommandé au responsable du chantier concerné, lui donnant un délai pour réagir. A défaut de réaction, la Commune procèdera à toute action nécessaire en vue de mettre un terme à cet état de fait au frais du tiers concerné.

Art. 2 - La redevance est fixée comme suit :

- 100 euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal avec camionnette
- 50 euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal supplémentaire.

Lors d'une intervention urgente pendant un jour férié, un samedi ou un dimanche, les tarifs sont majorés de 50%.
En ce qui concerne le tarif d'utilisation des véhicules et prestations des ouvriers communaux, la 1ère heure est toujours entièrement due.

Art. 3 - La redevance est due par la personne physique ou morale pour laquelle la commune a dû intervenir.

Art. 4 - La redevance fait l'objet d'une facturation sur base du relevé des prestations du service travaux.
Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les 30 jours calendrier.
A défaut de paiement à l'échéance , un premier rappel gratuit sera adressé, le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L-1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.
Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Art. 5 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Herbeumont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, … ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Art. 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Redevance sur la vente de sacs PMC 2026 – 2027

Le Conseil Communal,
Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 04/11/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 12/11/2025 et joint en annexe ;
Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés arrêté en date du 21/09/2021 ;
Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Article 1er

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 01/01/2026 et pour une période expirant le 31/12/2027, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3

La redevance est fixée à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de sommation de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- Redevance exhumation 2026 – 2027

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les article L1232-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant les charges générées par l'exhumation des restes mortels exécutée par la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/11/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2027 inclus une redevance sur les exhumations confort d'urnes cinéraires dans les cimetières communaux exécutées par le personnel communal.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :
- 250 euros par une exhumation simple (caveau)
- 250 euro pour l'exhumation d'une urne dans un columbarium vers une cavurne ou d'une cavurne vers le columbarium ou pour l'exhumation d'une urne d'un caveau, d'une cavurne ou d'un columbarium

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.
Elle ne se s'applique pas :
- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire par la désaffectation totale ou partielle du cimetière, pour autant qu'elle concerne des restes mortels se trouvant dans une concession non échue.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de sommation de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement de l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance caveaux d'attente 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2027 inclus une redevance pour la location de caveaux d'attente communaux et la translation ultérieure des restes mortels réalisée par le personnel communal.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente et/ou la translation ultérieure des restes mortels.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :
- pour l'utilisation d'un caveau d'attente : quinze (15) euros par jour ou fraction de jour ;
- pour la translation ultérieure des restes mortels : cinquante (50) euros.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de sommation de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette instruction;
- méthode de collecte : recensement de l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance relative aux services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables aux activités organisées par la Commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;
Considérant qu'il y a lieu de demander une participation financière aux parents/tuteurs des enfants fréquentant les plaines de vacances ;
Considérant que la participation financière demandée aux parents/tuteurs de l'enfant ne couvre pas tous les frais inhérents à l'organisation de telles plaines ;
Considérant que la Commune assume financièrement la différence ;
Considérant qu'un nombre important d'enfants provenant d'autres communes s'inscrivent à ces plaines de vacances ;
Considérant que le parent/tuteur de l'enfant fréquentant la plaine de vacances, qui habite dans l'entité, participe déjà indirectement à l'organisation de ces plaines puisqu'il paie ses impôts à Herbeumont ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir un tarif différent selon que le parent/tuteur de l'enfant fréquentant la plaine de vacances habite ou non dans l'entité ;
Revu sa délibération du 30/09/2019 concernant le stage de cuisine/artistique notamment ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 30/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, ARRÊTE :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2027 inclus, une redevance relative aux services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire (garderies, plaines communales de vacances, collation,…)

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

Plaines communales de vacances :

LORSQUE LE PARENT/TUTEUR EST DOMICILIE DANS LA COMMUNE

- Pour des journées complètes :
- 60 € / semaine pour le premier enfant
- 54,74 € / semaine pour le deuxième enfant
- 49,98 € / semaine pour le troisième et les autres enfants

LORSQUE LE PARENT/TUTEUR N'EST PAS DOMICILIE DANS LA COMMUNE

- Pour des journées complètes :
- 70 € / semaine pour le premier enfant
- 64,4 € / semaine pour le deuxième enfant
- 58,80 € / semaine pour le troisième et les autres enfants

Le prix à la semaine comprend les activités, les collations, les crudités de midi, le goûter, et la couverture par une police d'assurance.

Pour bénéficier du tarif réduit des plaines communales de vacances, l'appartenance à une même famille pourra être démontrée par la production d'une attestation de composition de ménage ou par toute autre voie.

Accueil extrascolaire du matin, du midi et de l'après-journée :

- 0,25 € / quart d'heure entamé (le matin de 7h00 à 8h15, le soir de 15h45 à 18h).
- 1 €/ heure entamée (le mercredi après-midi de 12h00 à 18h00).

Collation : 0,25 € / pièce (hors plaines communales de vacances).

Article 3 :

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'activité.

Article 4 :

La redevance est payable préalablement à la prestation via les services d'APSchool.

En cas de maladie de l'enfant, le remboursement des frais d'inscription aux plaines et stages se fera au prorata des jours restants et du coût d'inscription pour l'enfant concerné dans la famille, sur présentation d'un certificat médical.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- méthode de collecte : recensement par la commune
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Redevance urbanisme 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le CoDT ;
Vu le Code de l'Eau ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu les charges financières résultant de l'application du CoDT et du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
En séance publique, à l'unanimité, ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2027 inclus une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique, de certificats d'urbanisme et les autorisations domaniales sur les cours d'eau de 3ème catégorie.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- pour les permis d'urbanisme ne nécessitant pas de contrôle d'implantation : 70 euros
- pour les permis d'urbanisme nécessitant le contrôle de l'implantation : 150 euros
- pour les permis d'urbanisation, y compris pour la modification de permis d'urbanisation : 150 euros pour le traitement du dossier.
- pour les permis d'environnement : 70 euros (hors déclaration pour un établissement de classe 3)
- pour les permis uniques : 100 euros
- pour les certificats d'urbanisme : 25 euros par parcelle avec un maximum de 150 euros par demande.
- Pour les autorisations domaniales sur les cours d'eau de 3ème catégorie : 150 euros.

Article 4
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de sommation de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 5
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement de l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance changement de prénom 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;
En séance publique, à l'unanimité, ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2027 inclus, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 Taux

La redevance est fixée à 500 euros par demande de changement de prénom.
Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.
Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 50 €, si le prénom :
- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie

Article 4 Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5 Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de sommation de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement de l'administration

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance occupation du domaine public 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2027 inclus une redevance pour l'occupation du domaine public par des loges mobiles ou autres installations analogues destinées à la vente de denrées ou marchandises offertes en vente sur la voie publique ou à d'autres activités commerciales ou lucratives.
La redevance ne s'applique pas :
- aux loges et attractions foraines ou de gastronomie foraine qui sont placées à l'occasion des kermesses ;
- aux commerces ambulants de gastronomie foraine installés sur le domaine public durant la kermesse ;
- aux installations destinées à la vente de biens usagés lors des brocantes.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 3

La redevance est fixée à 1 euro 24 par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée, par jour ou fraction de jour.

Article 4

La redevance est payable dans les quinze jours calendrier de la réception de l'invitation à payer.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du

redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de sommation de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement de l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2027 inclus une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, tables, chaises ou autres équipements quelconques

Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.
Article 3
La redevance est fixée à 0,5 euro par mois et par m2 ou fraction de mètre carré de surface soustraite à l'usage collectif, tout mois civil commencé ou non terminé étant compté en entier.
Article 4
La redevance est payable dans les quinze jours calendrier de la réception de l'invitation à payer suite à l'octroi de l'autorisation d'occuper le domaine public.
Article 5
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de sommation de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement de l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 7
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance relative à l'utilisation des douches et wc du module de la station de trail 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu l'inauguration de la Station de Trail Ardenne-Herbeumont qui a eu lieu le 03/07/2014 ;

Vu que la Commune a acquis un module de sanitaires comprenant deux douches et deux wc, à destination du public, dans le cadre de l'activité de trail développée sur Herbeumont ;
Vu les charges qu'entraîne pour la commune la mise à disposition d'une telle infrastructure, notamment en terme d'utilisation d'eau et d'entretien des sanitaires ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40, §1er ,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2027 inclus une redevance pour l'utilisation des douches et wc du module de sanitaires, mis en place dans le cadre de la Station de Trail Ardenne-Herbeumont.

Article 2

La redevance est due par la personne physique qui demande à utiliser l'infrastructure, via l'achat de jetons.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 0,50 € pour l'utilisation d'un wc ;
- 3,00 € pour l'utilisation d'une douche.

Article 4

La redevance est payable au comptant préalablement à l'utilisation de l'infrastructure contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement de l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance sur les versages sauvages 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de la collectivité les coûts y afférents mais bien à charge de l'auteur responsable de l'acte répréhensible
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2027 inclus une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages de déchets dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2

La redevance est due par la personne qui, par son fait, sa négligence ou son imprudence, a rendu nécessaire l'enlèvement du versage sauvage de déchets .

Article 3

La redevance est fixée à 100 euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal avec camionnette, toute heure commencée est due.
Si la nature des salissures à enlever justifie l'emploi de produits appropriés, la redevance prévue à l'alinéa précédent sera majorée du prix de revient de ceux-ci.
Cette redevance sera également majorée de 60 euros par heure d'utilisation d'un matériel lourd supplémentaire de la commune quand elle se justifie (toute heure commencée est due) et de 50 euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal supplémentaire.
Dans le cas où la commune devrait faire appel à une entreprise privée, le prix facturé par celle-ci à la commune sera le montant de la redevance.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de sommation de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement de l'administration

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance pour le nettoyage de la voie publique 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant les charges générées par le nettoyage occasionnel, par la commune, de la voie publique salie par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de la collectivité les coûts y afférents mais bien à charge de l'auteur responsable de l'acte répréhensible
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2027 inclus une redevance pour le nettoyage occasionnel, par la commune, de la voie publique salie par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne.

Article 2

La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle la voie publique a été salie.

Article 3

La redevance est fixée à 100 euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal avec camionnette, toute heure commencée est due.
Si la nature des salissures à enlever justifie l'emploi de produits appropriés, la redevance prévue à l'alinéa précédent sera majorée du prix de revient de ceux-ci.
Cette redevance sera également majorée de 60 euros par heure d'utilisation d'un matériel lourd supplémentaire de la commune quand elle se justifie (toute heure commencée est due) et de 50 euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal supplémentaire.
Dans le cas où la commune devrait faire appel à une entreprise privée, le prix facturé par celle-ci à la commune sera le montant de la redevance.

Article 4

La redevance est payable dans le 15 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de sommation de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement de l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 7
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance sur la délivrance des cartes d'identité 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu la redevance sur délivrance des cartes d'identité, votée en date du 24/06/2019 et valable pour les exercices 2020 à 2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2027 inclus une redevance pour la délivrance des cartes d'identité électroniques.
Article 2
La redevance est due par la personne qui demande le document.
Article 3
La redevance est fixée comme suit :
A. Pour les personnes de 12 ans et plus belges ou étrangères (que ces étrangers appartiennent à un pays membre de l'Union Européenne ou proviennent de pays tiers) :
- pour toute première carte d'identité électronique ou pour toute nouvelle carte d'identité électronique délivrée contre remise de l'ancienne : 3 euros ;
- pour un premier duplicata : 4 euros ;
- pour tout autre duplicata : 6 euros.
B. Pour les enfants belges et étrangers de moins de 12 ans :
- pour toute première carte d'identité électronique : néant ;
- pour un premier duplicata : 3 euros ;
- pour tout autre duplicata : 5 euros.
Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur qui est à charge du demandeur.
Article 4
La redevance est payable au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de sommation de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 5
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 6
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçue de cette administration;
- méthode de collecte : recensement par l'administration

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

- Redevance sur la délivrance des cartes d'identité – Procédure d'urgence 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/11/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2025 et joint en annexe;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2027 inclus une redevance pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les belges et documents de séjour électroniques pour étrangers en procédure d'urgence.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- Procédure d'urgence : 10 euros
- Procédure d'extrême urgence : 15 euros

Article 3

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de sommation de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration communale
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

- Redevance sur la délivrance de documents administratifs 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2027 inclus une redevance pour la délivrance de documents administratifs par la commune.
Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.
Article 3
La redevance est fixée comme suit :
A. Documents divers
- passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger : huit (8) euros;
- passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger demandé selon la procédure d'urgence : seize (16) euros;
- extrait du casier judiciaire : trois (3) euros;
- certificat d'immatriculation : trois (3) euros;
- légalisation d'une signature et déclaration conforme d'un document : deux (2) euros;
- duplicata de livret de mariage et de cohabitation légale: quinze (15) euros ;

- autres documents : quatre (4) euros.

B. Titres de séjour et attestation d'immatriculation pour étrangers

- 1ère carte orange (réfugiés) : six (6) euros ;
 1er duplicata : huit (8) euros
 Autres duplicatas : dix (10) euros
- Prise en charge des étrangers (touriste de 3 mois maximum) : quatre (4) euros.

C. Lors de la déclaration d'un décès, cinq extraits sont délivrés gratuitement au déclarant, les extraits supplémentaires demandés sont délivrés au prix de deux (2) euros.

Les certificats justifiant l'absence au travail, à l'occasion d'un enterrement, sont également délivrés gratuitement.

Pour autant que leur destination soit clairement justifiée, **la gratuité est accordée** pour les pièces relatives à :

- la recherche d'un emploi (quand le demandeur n'a pas déjà un emploi);
- la recherche d'un emploi étudiant ;
- la présentation d'un examen;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.;
- l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) ;
- l'inscription d'un enfant dans une école fondamentale ;
- l'introduction d'une demande de bourses d'études ;
- l'exercice d'une activité bénévole
- la délivrance des autorisations d'inhumation ou de crémation (L1232-17bis et L1232-22du CCDL).
- les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR92

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de sommation de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;

- méthode de collecte : recensement par l'administration communale
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

- Redevance sur la réalisation de copies papier 2026 – 2027

e Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu les charges qu'entraîne pour la commune la possibilité laissée aux citoyens d'envoyer des fax et de réaliser des copies papier de documents ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu la redevance relative à l'envoi de fax et réalisation de copies papier votée en date du 24/06/2019 et valable pour les exercices 2020 à 2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 - 2027 une redevance pour la réalisation de copies papier, pour le compte de citoyens.
Article 2
La redevance est due par la personne qui demande la réalisation de la copie papier.
Article 3
La redevance est fixée comme suit :
- Pour les impressions papier :
 - Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
 - Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,20 euro par page ;
 - Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,70 euro par page ;
 - Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,10 euro par page.

Article 4
La redevance est payable au comptant au moment de la réalisation de la copie papier, contre la remise d'une preuve de paiement.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de sommation de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement de l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance relative à la communication de tous renseignements administratifs 2026 – 2027

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu les charges qu'entraîne pour la commune la communication de renseignements administratifs;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe;
Vu la situation financière de la commune;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2027 inclus une redevance pour la communication de tous renseignements administratifs par la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le renseignement.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :
Toute prestation demandée par une personne physique ou morale afin d'obtenir des renseignements relatifs à des tiers dont la communication est autorisée donne lieu à la perception d'une redevance de 50 euros l'heure. Toute heure commencée étant comptée en entier.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de sommation de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette instruction;
- méthode de collecte : recensement de l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 7
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. <u>Assemblée générale de l'intercommunale IMIO – Approbation de l'ordre du jour.</u>
Le Conseil Communal,
Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil du 28 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune d'Herbeumont à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune d'Herbeumont a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 1er décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025 ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune d'Herbeumont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune d'Herbeumont à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, DECIDE :
D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 1er décembre 2025 qui nécessitent un vote.
Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

11. Schéma de développement communal – Convention « in house » avec Idélux – Décision.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu le Schéma de Développement Territorial entré en vigueur le 01 août 2025 définissant la stratégie territoriale de la Wallonie ainsi que des objectifs d'aménagement du territoire pour ce même territoire ;
Vu l'article D.II.10 du Code du Développement Territorial (CoDT), disposant que « *le Schéma de Développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle à l'échelle du territoire communal* » ;
Vu les articles D.II.10 et D.II.12 du CoDT qui déterminent les principes de l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal en vue de définir la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal ;
Vu les articles D.VIII.31 à D.VIII.33 du CoDT qui déterminent les principes de l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un Schéma de Développement Communal ;
Vu le Schéma de Structure Communal adopté le 07/09/2017 en vigueur sur le territoire communal;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2010 par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'intercommunale IDELUX Projets publics SC ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 11/06/02025 visant l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal ;
Vu les statuts d'Idelux Projets publics modifiés pour la dernière fois le 19/06/2024 et publiés au Moniteur belge en date du 03/07/2024 ;
Considérant que le Schéma de Développement Territorial s'organise autour d'un certain nombre de concepts territoriaux, parmi lesquels ceux de centralité et de cœurs de centralité ;
Considérant que le Schéma de Développement Territorial définit 1 centralité de type villageoise au sein du territoire communal de Herbeumont ; elle est située à Herbeumont et comprend le centre du village au sens large ;
Considérant que le Schéma de Développement Territorial établit comme objectif la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'artificialisation des sols, objectifs retranscrits par des mesures concrètes influençant la décision d'octroi des autorisations d'urbanisme ;
Considérant, à ce titre, que les mesures du Schéma de Développement Territorial prescrivent qu'à l'horizon 2050, sur quatre nouveaux logements, trois devraient se trouver au sein des centralités définies ;
Considérant que le CoDT donne la possibilité aux communes de réviser les périmètres des centralités ou d'en proposer de nouvelles dans un délai de six ans à compter de la date de mise en œuvre du Schéma de Développement Territorial ;

Considérant que, pour pouvoir adapter les centralités définies par le Schéma de Développement Territorial, la commune de Herbeumont doit se doter d'un Schéma de Développement Communal avant l'échéance de ce délai, et que, nonobstant cela, les centralités définies par les autorités wallonnes s'imposeront au territoire communal et à la politique d'aménagement du territoire qui y est liée ;
Considérant le souhait de la Commune de Herbeumont d'engager une élaboration d'un Schéma de Développement Communal conformément aux objectifs poursuivis dans le Schéma de Développement Territorial ;
Considérant que le Service Public de Wallonie alloue des subsides aux communes souhaitant réviser leur Schéma de Développement Communal, que ces subsides s'élèvent à 75 % des montants des honoraires, plafonnés à 75.000 euros ;
Considérant que la révision d'un Schéma de Développement Communal est élaborée par un auteur de projet agréé ; que le Collège communal a la possibilité de lancer une procédure de marché public pour un marché de service, ou d'opter par l'exemption spécifiée à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 permettant à la Commune de Herbeumont de passer par un conventionnement (in/house) avec une personne morale qui serait agréée pour l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal ;
Considérant que le groupe IDELUX est agréé pour l'élaboration des Schémas de Développement Communaux, que l'Assemblée Générale d'IDELUX a défini en date du 18/06/2025 un forfait de 100.000 € HTVA + 1€ HTVA par habitant pour l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal ;
Considérant dès lors que le forfait que proposerait IDELUX à la Commune de Herbeumont serait de 100.000,00 € + 1.724,00 €, soit un total de 101.724,00 € HTVA ; que jusqu'à 75.000 des honoraires de l'intercommunale seraient subsidiables ;
Considérant qu'IDELUX a eu la charge de la réalisation des diagnostics territoriaux, que ces documents servent de base pour la Commune dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau Schéma de Développement Communal ;
Considérant qu'un Schéma de Développement Communal reprend les cinq phases suivantes :

- Analyse contextuelle reprenant la présentation générale de la commune, son positionnement dans la structure territoriale supra-locale et régionale et analyses thématiques, y compris les perspectives et les besoins, ainsi qu'une synthèse transversale des potentialités et contraintes et identification des enjeux notamment liés à l'optimisation spatiale,
- Établissement de l'avant-projet de schéma de développement communal sous la forme d'un projet définissant les objectifs communaux de développement territorial et les principes et modalités de mise en œuvre de ces objectifs ,
- Rapport sur les Incidences Environnementales (cette phase est réalisée dans le cadre d'un autre marché externe éligible à d'autres subsides du SPW),
- Établissement du-projet de schéma de développement communal sur base des recommandations découlant du rapport sur les incidences environnementales,
- Établissement du schéma de développement communal définitif et à la déclaration environnementale ;

Considérant que le forfait établi par IDELUX comprend l'assistance à la commune sur la composition du dossier pour l'octroi des subsides émanant de la Région wallonne ;
Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un auteur de projet agrée pour accompagner la Commune afin d'élaborer la révision du Schéma de Développement Communal, qu'IDELUX est agréé pour l'élaboration et la révision de Schéma de Développement Communaux ;
Considérant qu'outre son agrément en tant qu'auteur de projet, l'intercommunale IDELUX dispose d'un panel de métier et a une véritable expertise en matière d'aménagement du territoire, que l'Intercommunale développe un nouveau service composé de plusieurs spécialistes de

l'aménagement du territoire, dont trois sont expressément agréés par le Service Public de Wallonie pour la réalisation de Schéma de Développement Communaux ;
Considérant que ce service qui a pour but d'accompagner les communes dans l'élaboration ou la révision des Schémas de Développement Communaux et de proposer des services d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage visant à l'élaboration de projets concrets après l'identification desdits projets dans le cadre du Schéma de Développement Communal, que cette mission a été approuvée lors de l'Assemblée Générale d'IDELUX du 18/06/2025 ;
Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SC ;
Considérant que IDELUX Projets publics SC est intercommunale ayant pris la forme d'une société coopérative qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'au regard de son objet défini à l'article 2 de ses statuts, notamment son scope d'intervention sur des prestations de service en matière d'aménagement du territoire d'urbanisme et du patrimoine pour les communes associées et associée ;
Qu'au regard de son objet défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;
Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'appliquer l'article 30 de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 consacrant l'exception « in house » et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :
Décide :
Article 1 : d'engager la commune de Herbeumont sur l'élaboration d'un nouveau Schéma de Développement Communal.
Article 2°: de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la Commune dans la révision de son Schéma de Développement Communal.
Article 3 : de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics SC, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant.
Article 4 : de désigner à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics SC et de signer la convention permettant à la commune de Herbeumont d'appliquer l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant.